



# La nature temporaire comme proposition de conciliation entre développement urbain et conservation de la nature

Temporary nature as a proposal for reconciling urban development and nature conservation

A natureza temporária como proposta para conciliar o desenvolvimento urbano e a conservação da natureza

Hucq Aurélien

Chercheur post-doctoral (CRECO) et chercheur associé (SERES), UCLouvain

aurelien.hucq@uclouvain.be

Numéro ORCID : 0000-0003-3094-6115

**RÉSUMÉ:** Historiquement focalisé sur la préservation de certains milieux de haut intérêt écologique, le droit doit également promouvoir des modes juridiques de restauration et de conservation de la nature en dehors des zones protégées, comme les milieux urbains. Ces milieux peuvent être sujets à une dynamique socio-économique qui n'est pas toujours conciliable avec l'établissement d'une nature pérenne, liée à des conditions écologiques stables à long terme. Néanmoins, ils sont susceptibles d'accueillir, de façon temporaire, des habitats liés aux stades précoce de la succession végétale et des espèces pionnières ou dépendantes de perturbations récurrentes. La nature temporaire est un concept développé aux Pays-Bas (*Tijdelijke natuur*) qui encadre juridiquement la mise à disposition temporaire d'un espace à des fins de conservation de la nature avant d'en autoriser le développement urbain. Ainsi, dans la veine d'une écologie de la réconciliation, la nature temporaire entend-elle proposer une solution de gestion territoriale conciliant développement et conservation de la nature en milieux urbains. Il ressort des premières études scientifiques à ce sujet que ces espaces de nature temporaire pourraient contribuer, dans certaines conditions et sous certaines limites, à la conservation des populations de certaines espèces de faune et de flore sauvages protégées en milieu urbain. Sur base de la littérature et de la pratique juridiques existantes, cet article entend réaliser un état des lieux actualisé de l'admissibilité, en droit européen, de la nature temporaire, en identifiant ses opportunités et ses limites, comme un des outils du droit de la conservation de la nature en milieux urbains.

**Mots-clés:** Nature temporaire, droit de la conservation de la nature, milieux urbains et industriels, réseau écologique.

**ABSTRACT:** Historically focused on preserving certain environments of high ecological interest, the law must also promote legal means of restoring and conserving nature outside protected areas, such as urban environments. These environments may be subject to socio-economic dynamics that are not always compatible with the establishment of sustainable nature, linked to stable long-term ecological conditions. Nevertheless, they are likely to temporarily host habitats linked to the early stages of plant succession and pioneer species or species dependent on recurring disturbances. Temporary nature is a concept developed in the Netherlands (*Tijdelijke natuur*) that provides a legal framework for the temporary provision of space for nature conservation purposes before authorizing urban development. Thus, in the spirit of a reconciliation ecology, temporary nature aims to offer a land management solution that reconciles development and nature conservation in urban environments. Based on existing legal literature and practice, this article aims to provide an up-to-date overview of the admissibility, under European law, of temporary nature, identifying its opportunities and limitations as one of the tools of nature conservation law in urban environments.

**Keywords:** Temporary nature, nature conservation law, urban and industrial environments, ecological network.

**RESUMO:** Historicamente focado na preservação de certos ambientes de grande interesse ecológico, o direito também deve promover formas jurídicas de restauração e conservação da natureza fora das áreas protegidas, como os ambientes urbanos. Esses ambientes podem estar sujeitos a uma dinâmica socioeconómica que nem sempre é compatível com o estabelecimento de uma natureza sustentável, ligada a condições ecológicas estáveis a longo prazo. No entanto, são suscetíveis de acolher, de forma temporária, habitats ligados às fases iniciais da sucessão vegetal e espécies pioneiras ou dependentes de perturbações recorrentes. A natureza temporária é um conceito desenvolvido na Holanda (*Tijdelijke natuur*) que enquadra juridicamente a disponibilização temporária de um espaço para fins de conservação da natureza antes de autorizar o seu desenvolvimento urbano. Assim, na linha de uma ecologia da reconciliação, a natureza temporária pretende propor uma solução de gestão territorial que concilie o desenvolvimento e a conservação da natureza em ambientes urbanos. Os primeiros estudos científicos sobre o assunto revelam que estes espaços de natureza temporária podem contribuir, em determinadas condições e dentro de certos limites, para a conservação das populações de certas espécies de fauna e flora selvagens protegidas em ambientes urbanos. Com base na literatura e na prática jurídica existentes, este artigo pretende fazer um balanço atualizado da admissibilidade, no direito europeu, da natureza temporária, identificando as suas oportunidades e limites, como uma das ferramentas do direito da conservação da natureza em meios urbanos.

**Palavras-chave:** Natureza temporária, direito da conservação da natureza, meios urbanos e industriais, rede ecológica.

## 1. INTRODUCTION

Le premier rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystèmes (IPBES, 2019) dresse un constat alarmant : une sixième extinction de la biodiversité est en cours et touche de nombreux pays européens (European Environment Agency, 2020). Cette extinction, qui ne se limite pas à la seule extinction d'espèces de faune et de flore sauvages, affecte également les services écosystémiques dont dépendent les sociétés humaines (Millennium Ecosystem Assessment, 2005). Les causes de cette érosion de la biodiversité sont principalement anthropiques : la pollution physique et chimique, la surexploitation des ressources naturelles, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, la fragmentation et la destruction des habitats ou encore les changements climatiques (Godet et Devictor, 2018). Celles-ci sont notamment pro-

voquées par les activités industrielles, l'agriculture, la sylviculture et la pêche intensives ou encore l'expansion de l'urbanisation. Le droit joue un rôle primordial pour la conservation de la nature. Longtemps cantonné à la préservation d'écosystèmes de haute valeur biologique au moyen d'aires protégées<sup>1</sup>, cette approche s'est avérée insuffisante (Bull et al, 2013). L'iceberg de la conservation, c'est-à-dire « toutes les zones situées en dehors des aires protégées » doit également contribuer à la conservation de la nature (Ramade, 2020). Même les espaces fortement artificialisés, tels que les milieux urbains ou industriels, peuvent présenter la fonctionnalité écologique d'habitats analogues aux écosystèmes naturels pour certaines espèces de faune et de flore sauvages (Gaston, 2010 ; Bowman et al, 2017) et participer à la conservation de la nature notamment en tant qu'habitats de substitution (Lundholm et Richardson, 2010 ; Martínez-Abráin et Jiménez, 2016). Le droit doit désormais s'atteler à promouvoir des modes juridiques de restauration et de conservation de la nature en dehors des aires protégées. Ceci n'est pas sans difficulté dès lors que ces milieux fort anthropisés peuvent être sujets à une dynamique et des pressions d'urbanisation qui ne sont pas toujours conciliaires avec l'établissement d'une nature pérenne, liée à des conditions écologiques stables à long terme (comme une forêt par exemple). En revanche, ils sont susceptibles d'accueillir, fût-ce de façon temporaire, des habitats des stades précoce de la succession végétale (Walker et Del Moral, 2003) et des espèces pionnières (Lemoine, 2016).

Des friches urbaines en attente d'urbanisation ou des terrains portuaires en attente de développement futur peuvent constituer des refuges intéressants pour la nature et ainsi accueillir des espèces de haut intérêt patrimonial comme le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) ou encore le Petit gravelot (*Charadrius dubius*). La nature temporaire est un concept récent de la conservation en milieux urbains et industriels relevant d'une écologie de la réconciliation qui entend constituer une proposition originale de conciliation

<sup>1</sup> L'aire protégée s'entend ici de manière générale comme « [u]n espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés » (nous soulignons, N. Dudley (éd.), *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, IUCN, 2008 [en ligne], p. 10).

entre conservation de la nature et développement urbain (Rosenzweig, 2003). Dans un premier temps, nous présentons ses principaux éléments constitutifs (2). Dans un second temps, nous en relatons sa genèse et dressons un état des lieux synthétique de la pratique du concept de nature temporaire dans certains Etats membres au regard du droit européen (3). Dans un troisième temps, nous revenons sur les opportunités et les limites de la nature temporaire comme outil du droit de la conservation de la nature en milieu urbain (4) avant de conclure (5).

## 2. ÉLEMENTS CONSTITUTIFS DE LA NATURE TEMPORAIRE

La nature temporaire renvoie à la « mise à disposition temporaire d'un espace à des fins de conservation de la nature » (Schoukens, Cliquet et De Smet, 2010 ; Schoukens, 2012a ; Schoukens, 2012b ; Schoukens, 2015 ; Schoukens, 2016 ; Schoukens, 2017 ; Woldendorp, 2009 ; Hucq, 2025). Cette définition fait ressortir ses deux éléments constitutifs : une mise à disposition « temporaire » d'un espace à des fins de « conservation de la nature ». Ceux-ci tracent les contours de la proposition de conciliation entre conservation de la nature et développement territorial de la « nature temporaire ». Elle reconnaît, et c'est là toute son originalité, le caractère « temporaire » de la mise à disposition d'un espace à des fins de conservation de la nature. L'objectif n'est pas ici d'instituer une aire protégée de manière pérenne. Le caractère « temporaire » de cette mise à disposition autorise, au bout d'une période courte et définie, un usage de l'espace qui aboutit à la disparition de la biodiversité présente sur le site. L'une des lignes de force du concept de nature temporaire est de garantir juridiquement que l'espace pourra être développé à l'issue de la mise à disposition temporaire.

La possibilité de pouvoir développer l'espace est garantie pour autant que la période de mise à disposition temporaire a eu un effet bénéfique pour la conservation de la nature. De manière générale, les zones temporaires de conservation (*temporal conservation areas*) font l'objet d'une attention grandissante au sein de la littérature spécialisée (Kattwinkel, Biedermann & Kleyer, 2011 ; Moilanen et al, 2014 ; D'Aloia et al, 2019 ; Wen et al, 2024). Cette littérature montre les effets bénéfiques potentiels de ces zones temporaires pour la conservation de la nature au sein d'éco-

systèmes marins (Game et al, 2009), forestiers (Rayfield et al, 2008) et, ce qui nous intéresse plus particulièrement ici, urbains (Kattwinkel, Biedermann & Kleyer, 2011 ; D'Aloia et al, 2019). Les études scientifiques qui ont été réalisées dans le contexte de la nature temporaire en droit européen montrent son potentiel pour la conservation de certaines espèces de faune et de flore sauvages protégées (Linnartz, 2006 ; Vriens et al, 2013 ; Kuijpers et va Kreveld, 2019). Premièrement, les espèces liées aux premiers stades de la succession végétale (pionnières et précoces) peuvent bénéficier de la nature temporaire. Parmi ces espèces, l'on peut citer ici l'emblématique Crapaud calamite (*Bufo calamita*) affectionnant les milieux ouverts et se reproduisant dans des points d'eau superficiels et temporaires comme des mares temporaires. Les espèces pionnières et précoces sont dépendantes d'un environnement dynamique et sont adaptées à la courte disponibilité temporelle de leur habitat. Les espaces de nature temporaire peuvent donc constituer des habitats qui leur sont adaptés et, dès lors, potentiellement renforcer leur population étant donné que plus de taches d'habitat sont disponibles. Deuxièmement, dans une logique de métapopulation<sup>2</sup>, la nature temporaire peut constituer une tache d'habitat supplémentaire à un réseau écologique « fixe ». Certaines espèces de faune et flore sauvages vont profiter de la nature temporaire, car elles peuvent, selon leur capacité de dispersion, s'épandre dans l'environnement aux alentours, et coloniser de nouveaux habitats (Backes, van Kreveld et Schoukens, 2019).

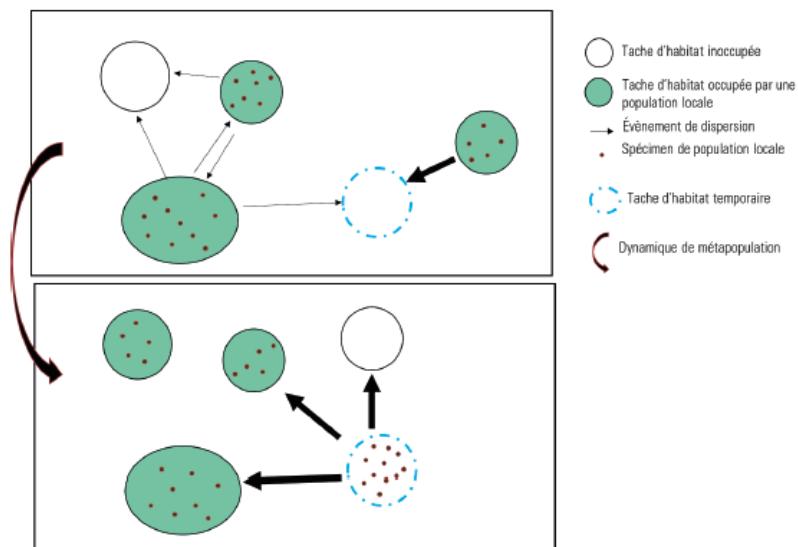
Ce faisant, la nature temporaire peut améliorer la connectivité au sein de la métapopulation en participant au réseau de populations locales interconnectées et avoir des effets permanents positifs sur la viabilité des populations des espèces protégées en permettant plus d'échanges d'individus et de gènes (Vriens et al, 2013). Ainsi, la nature temporaire peut-elle participer, dans une stratégie de réseau écologique<sup>3</sup>, en tant

<sup>2</sup> La théorie des métapopulations se comprend comme un ensemble de populations locales plus ou moins isolées géographiquement, occupant un réseau interconnecté de taches d'habitats (qui ne sont pas toutes nécessairement occupées en permanence), interagissant entre elles par l'échange d'individus émigrants (voy. S. Kininmonth, M. Drechsler, K. Johst et H. P. Possingham, « Metapopulation mean lifetime within complex networks », *Marine Ecology Progress Series*, 2010, vol. 417, pp. 139-149).

<sup>3</sup> Nous le comprenons comme « un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses

que tache d'habitats intermédiaires et améliorer la connectivité entre les taches<sup>4</sup>.

FIGURE 1 – Représentation graphique de la contribution du projet de « nature temporaire » à la dynamique d'une métapopulation



Note. Reproduit de Hucq, 2025 : 110

Les promoteurs de la nature temporaire insistent sur le rôle de complémentarité que joue la nature temporaire dans les politiques de conservation de la nature en milieux urbains et industriels (Backes, van Kreveld et Schoukens, 2019). La nature temporaire se conçoit comme un complément aux réseaux d'aires protégées de manière pérenne<sup>5</sup>. Cette complémentarité est essentielle. Elle cadre l'utilisation de la nature temporaire à certaines situations déterminées et présuppose l'exigence de politiques pérennes de conservation de la nature.

espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution » (Allag-Dhuisme F. et al., *Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques - premier document en appui à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue en France*, MEEDDM ed., 2010, p. 8).

<sup>4</sup> Voy. nos développements, point III du présent article.

<sup>5</sup> Comme le réseau des sites Natura 2000 en droit européen (articles 3 et s., Directive Habitats).

### **3. GENÈSE ET PRATIQUES JURIDIQUES DU CONCEPT DE NATURE TEMPORAIRE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE**

#### **3.1. Genèse**

La nature temporaire (*Tijdelijke natuur*) a été développée aux Pays-Bas au milieu des années 2000 (Steenhuis, 2011 ; Hucq, 2025). L'étude de sa généalogie est particulièrement intéressante car elle met en évidence un narratif particulier du régime de protection des espèces de faune et de flore sauvages institué par la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après « directive Habitats ») et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (ci-après, « directive Oiseaux »)<sup>6</sup>. En substance, ce régime de protection s'applique à toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres et à certaines espèces de faune et de flore sauvages<sup>7</sup>. Il protège, au travers d'une liste d'interdictions, ces espèces de toute une série d'effets qui leur sont nocifs<sup>8</sup>. Ce régime s'applique à tout type d'acte, soumis ou non à autorisation administrative pour autant que cet acte soit intentionnel (CJUE, 2020a, pt. 76)<sup>9</sup>. Ces différentes interdictions sont interprétées largement par la Cour de justice de l'Union européenne et aboutissent

---

<sup>6</sup> Sur ces directives, voy. Garcia-Ureta A., *EU Biodiversity Law: Wild Birds and Habitats Directives*, Europa Law Publishing, 2020, 398p. Nous employons conventionnellement le terme de « régime de protection (des espèces de faune et de flore sauvages) » pour désigner le régime de protection générale des oiseaux de la directive Oiseaux et le régime de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages de la directive Habitats. Ces deux régimes présentent de nombreuses similarités sans pour autant être identiques. Leurs différences n'emportant aucune conséquence sur notre propos, nous les appréhendons concomitamment.

<sup>7</sup> Articles 12 et s. et Annexe IV, Directive Habitats et article 1<sup>er</sup>, Directive Oiseaux.

<sup>8</sup> Articles 12 et 13, Directive Habitats ; article 5, Directive Oiseaux.

<sup>9</sup> Dans le cadre de la directive Habitats, l'intentionnalité a été interprétée comme la volonté ou l'acceptation de la possibilité, dans le chef de l'auteur de l'acte, d'enfreindre un des chefs d'interdiction (CJUE, 18 mai 2006, *Commission c/ Espagne*, aff. C-221/04, pt 71).

non seulement à protéger le spécimen d'une espèce protégée<sup>10</sup> mais également la fonctionnalité écologique de certaines parties de son habitat<sup>11</sup>; et ce, même si le spécimen n'est pas présent, mais qu'il existe une probabilité suffisante qu'il réoccupe l'habitat (CJUE, 2021, pt. 39). Ce régime de protection couvre l'aire de répartition naturelle de ces espèces qui se comprend comme « *l'espace géographique dans lequel l'espèce animale concernée est présente ou s'étend dans le cadre de son comportement naturel* » (CJUE, 2020b, pt. 38). Ainsi, ce régime ne se limite-t-il pas aux aires protégées et trouve également à s'appliquer en milieu urbain et industriel (Schoukens, 2022). Selon les mots de la Cour de justice, le régime de protection des espèces « ne comporte pas de limites ou de frontières » et peut « inclure des zones de peuplement humain » (CJUE, 2020b, pt. 39 et 43). Le droit européen admet des hypothèses de dérogation à ces interdictions aux articles 16 de la directive Habitats et 9 de la directive Oiseaux moyennant le respect de plusieurs conditions interprétées de manière stricte (CJUE, 2020b, pt. 25). Ainsi, il n'est pas certain que les propriétaires d'un espace se voient autoriser à déroger au régime de protection des espèces de faune et de flore sauvages.

La rigidité et le caractère strict de ces règles convaincraient les propriétaires d'adopter des pratiques visant à éviter la colonisation de leur espace par des espèces protégées (pratiques d'évitement), et donc d'éviter l'application du régime de protection des espèces de faune et de flore sauvages (Maes et Neumann, 2004). Il peut s'agir de tonte intensive ou encore de la mise en clôture de l'espace comme au Royaume-Uni, afin d'éviter que des spécimens de Triton crêté (*Triturus cristatus*), espèce protégée de l'annexe IV de la directive Habitats, ne s'aventurent sur le terrain d'entreprises privées (Schoukens, 2016). Ce risque de pratiques d'évitement est souvent invoqué par la littérature sur le concept de « nature temporaire » (Schoukens, 2017). Si l'existence de pratiques d'évitement n'a jamais fait l'objet d'une méta-an-

<sup>10</sup> Par exemple, il est interdit de capturer ou de mettre à mort les spécimens d'espèces de faune protégées (article 12, §1<sup>er</sup>, sous a), Directive Habitats ; article 5, sous a), Directive Oiseaux).

<sup>11</sup> Par exemple, il est interdit de détruire les nids d'oiseaux (article 5, sous b), Directive Oiseaux) ou de détériorer ou de détruire les sites de reproduction et les aires de repos des espèces de faune sauvages protégées (article 12, §1<sup>er</sup>, sous b), Directive Habitats).

lyse au sein des Etats membres de l'Union européenne<sup>12</sup>, il reste que ces pratiques sont généralisables dans la mesure où le principe d'éviter la colonisation d'espèces protégées n'est pas interdit en principe au regard du droit (Hucq, 2025). Face à cette situation sous-optimale qui constituerait une occasion manquée pour la conservation de la nature, le concept de « nature temporaire » est présenté par ses promoteurs comme un scénario gagnant-gagnant (*win win scenario*) entre la conservation de la nature et le développement (économique) de l'espace poursuivi par son propriétaire.

### **3.2. Pratiques au sein des différents Etats membres de l'Union européenne**

Le concept de nature temporaire fait l'objet d'une pratique émergante en plein essor dans différents Etats membres de l'Union européenne comme les Pays-Bas, en Belgique (Région flamande et Région wallonne<sup>13</sup>) ou encore en Allemagne<sup>14</sup>. Si l'Allemagne a légiféré à ce sujet<sup>15</sup>, la nature temporaire est restée une pratique administrative dans les autres Etats membres. Au niveau européen, la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore eu à se pencher sur ce concept. En revanche, la Commission européenne a reconnu sa validité au regard du droit européen dans sa dernière guidance de 2021 sur le régime de protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire (Commission européenne, 2021). Au départ d'une analyse de la pra-

<sup>12</sup> Aux Etats-Unis, voy. Byl J. P., « Perverse incentives and Safe Harbors in the Endangered Species Act: Evidence from timber harvests near woodpeckers », *Ecological Economics*, 2019, vol. 157, pp. 100-108. Voy. *contra*, Nieminen, E., Salovaara, K., Halme, P. et Sakari Kotiaho, J., « No evidence of systematic pre-emptive loggings after notifying landowners of their lands' conservation potential », *Ambio*, 2021, vol. 5, pp. 465-474.

<sup>13</sup> La Belgique est un Etat fédéral au sein duquel la conservation de la nature constitue une matière régionalisée.

<sup>14</sup> Les raisonnements qui suivent mobilisent l'état de l'art effectué par Hucq A., *La nature temporaire comme outil du droit de la conservation de la nature*, Larcier, 2025, pp. 139 et s.

<sup>15</sup> Articles 1, §2, alinéa 7 et 54, §10, Gesetz über Naturschutz und Landschaftspflege (Bundesnaturschutzgesetz).

tique de la nature temporaire des Etats membres<sup>16</sup>, nous soulevons les enjeux juridiques principaux de la nature temporaire en droit européen. À notre estime, la pratique de la nature temporaire prenant la forme juridique d'une dérogation « espèces protégées » (3.1.1.) est admissible en droit européen pour autant qu'elle soit octroyée pour certaines espèces de faune et de flore sauvages sur certains espaces destinés à l'urbanisation (3.1.2.) et sous certaines conditions strictes (3.1.3.).

### **3.2.1. La nature temporaire prend la forme d'une dérogation « espèces protégées »**

La principale forme juridique du concept de « nature temporaire » est la dérogation « espèces protégées »<sup>17</sup>. Conformément aux articles 16 de la directive Habitats et 9 de la directive Oiseaux, l'octroi d'une dérogation presuppose le respect de trois conditions cumulatives : la justification d'un motif légalement admis, l'absence de solution alternative satisfaisante et l'absence de nuisance au maintien ou au rétablissement des populations des espèces protégées visées dans un état de conservation favorable. La pratique de la nature temporaire, suivant la littérature juridique, justifie de manière similaire le respect de ces trois conditions. D'abord, la pratique et la littérature scientifique recourent au motif de « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ». Leur raisonnement est le suivant : la période de nature temporaire présente un gain positif pour les populations des espèces protégées visées et répond donc à l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages. Selon nous, ce raisonnement est admissible au regard du droit européen mais implique que cette période soit encadrée afin de s'assurer qu'elle bénéficie aux populations d'espèces protégées qu'elle vise. Cette condition du motif légalement admis agit de concert avec la seconde condition qui est celle de l'absence de solu-

---

<sup>16</sup> A l'heure actuelle, la pratique administrative de la nature temporaire en milieux urbains et industriels est essentiellement cantonnée aux Pays-Bas et en Région flamande. Leur pratique est quasiment identique de telle sorte que nous les adresserons concomitamment.

<sup>17</sup> Si les espèces de faune et de flore sauvages ne sont pas protégées en droit, une dérogation n'est pas nécessaire pour procéder à la nature temporaire.

tions alternatives satisfaisante. Expression particulière du principe de proportionnalité, cette condition impose que la dérogation doit être proportionnée aux besoins qui la justifient (CJUE, 2020c, pt. 50). Ainsi, par exemple, cette condition justifie-t-elle le soin qui doit être pris pour que la fin de la période de nature temporaire n'implique pas la mise à mort de spécimens d'espèces protégées (voy. le point iii. ci-dessous). Enfin, la dérogation ne peut nuire au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable les populations des espèces protégées de faune et de flore sauvage visées (Epstein, Vicente Lopez-Bao et Chapron G., 2016 ; Mehtälä et Vuorisalo, 2007). Cette condition est logiquement considérée comme respectée dès lors que la nature temporaire présenterait un gain écologique pour les populations d'espèces protégées qu'elle vise.

### **3.2.2. Octroyée pour certaines espèces de faune et de flore sauvages et sur des espaces en attente d'urbanisation**

Les espaces pouvant bénéficier de la nature temporaire sont déterminés par les Etats membres. En pratique, la nature temporaire est restreinte à des espaces non protégés à des fins de conservation de la nature qui sont situés en zones urbanisables au sens du droit de l'aménagement du territoire<sup>18</sup>. Cette solution est pertinente et cohérente avec la volonté de concilier la conservation de la nature avec le développement urbain.

Pour que la dérogation soit valablement délivrée, l'Etat membre doit démontrer que la période de nature temporaire bénéficie aux populations des espèces protégées visées par la dérogation (CJUE, 2019, pt. 61). La nature temporaire est conditionnée à un gain écologique. Ce

<sup>18</sup> Le zonage se comprend comme « la technique consistant à déterminer dans les documents de planification urbaine des zones d'affectation du sol selon l'usage qui y sera autorisé et la nature des activités dominantes » (Merlin P. et Choay F. (collab.), *Dictionnaire de l'urbanisme, de l'aménagement, du logement et de l'environnement*, PUF, 2023, 8 ed., p. 831). Voy. aux Pays-Bas, Beleidslijn Tijdelijke Natuur, 10 septembre 2015, n° 29.016, p. 3. En Région flamande, Agentschap Natuur et Bos, *Tijdelijke Natuur - Omschrijving, opzet, motivatie, toepassing en procedure*, 29 janvier 2018, n° 2018/2, p. 3. En Allemagne, Article 54, §10, sous b), Bundesnaturschutzgesetz.

gain est ‘calculé’ sur base d’une abstraction opérée par le droit impliquant une conceptualisation propre à la nature temporaire<sup>19</sup>. Il va être considéré que la nature temporaire ne concerne que la ‘nature additionnelle’ qui colonise l’espace après le début du projet de « nature temporaire ». La ‘nature préexistante’ n’est pas visée par la nature temporaire. Si des spécimens d’espèces protégées sont présents avant le début du projet de nature temporaire (nature préexistante), ceux-ci ne peuvent être considérés comme un gain écologique pour les populations desdites espèces. En revanche, si au cours de la période de nature temporaire, des spécimens d’espèces protégées viennent coloniser l’espace (nature additionnelle), leur population pourrait en bénéficier comme nous l’avons vu ici avant. Dans cette dernière hypothèse, il peut être considéré que les populations de ces espèces protégées ont bénéficié de la nature temporaire. En pratique, la dérogation nature temporaire est octroyée pour une période allant d’un à dix ans<sup>20</sup>. À son terme, le titulaire de la dérogation pourra procéder à l’effacement (en anglais, *removal*) de la nature temporaire ; c'est-à-dire qu'il pourra porter atteinte, dans le respect des conditions de la dérogation, aux espèces de faune et flore sauvages qui ont colonisé l’espace pendant la période de nature temporaire. En vertu du principe de précaution<sup>21</sup>, en cas de doute quant à l’impact positif de la nature temporaire sur les populations des espèces protégées concernées, celle-ci doit être refusée (CJUE, 2019, pt. 66). Par conséquent, un des enjeux de la nature temporaire est d’acquérir la certitude scientifique qu’elle bénéficiera aux populations d’espèces protégées qu’elle vise. Dans la pratique des Etats membres, la dérogation est octroyée de manière anticipée, c'est-à-dire avant la période de nature temporaire<sup>22</sup>. Cette solution est la plus favorable pour le propriétaire de l’espace qui acquiert la sécurité juridique qu’il pourra le développer à l’issue de cette période. Elle

<sup>19</sup> Sur les difficultés suscitées par cette distinction, voy. Hucq A., *La nature temporaire comme outil du droit de la conservation de la nature*, Larcier, 2025, pp. 214-215.

<sup>20</sup> Beleidslijn Tijdelijke Natuur, 10 septembre 2015, n° 29.016, p. 4 ; Article 54, §10, sous b), Bundesnaturschutzgesetz.

<sup>21</sup> Article 191, §2, aliéna 1<sup>er</sup>, Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

<sup>22</sup> Agentschap Natuur et Bos, *Tijdelijke Natuur – Omschrijving, opzet, motivatie, toepassing en procedure*, 29 janvier 2018, n° 2018/2, 17 p ; Beleidslijn Tijdelijke Natuur, n° 29016, 10 septembre 2015

n'importe, pour autant, pas l'évidence du point de vue de la conservation de la nature dès lors que les écosystèmes sont des systèmes complexes adaptifs dont les trajectoires sont difficiles à prévoir (Levin, 1998). Dès lors, il est plus difficile de prouver à l'avance que la nature temporaire bénéficiera nécessairement aux populations d'espèces protégées. Pour ce faire, la dérogation doit encadrer la période de nature temporaire afin qu'elle présente un gain écologique et comprendre, le cas échéant, des mécanismes de gestion adaptative visant à répondre à des situations non prévues lorsque la dérogation a été octroyée de manière anticipée (Hucq, 2025).

### **3.2.3. Sous certaines conditions strictes**

Plusieurs éléments doivent composer la dérogation afin de s'assurer de la compatibilité de la nature temporaire avec le droit européen<sup>23</sup>. Premièrement, la dérogation doit imposer un inventaire écologique d'entrée et de sortie afin de connaître la situation écologique avant le début de la période de nature temporaire et à la fin de celle-ci. L'inventaire d'entrée vise à établir le niveau de référence de l'espace de nature temporaire afin de distinguer la nature préexistante de la nature additionnelle. Concrètement, il s'agit d'un relevé des espèces protégées déjà présentes sur l'espace. Cet inventaire va permettre, sous réserve des incertitudes liées à cet exercice, d'identifier les espèces qui pourront bénéficier de la période de nature temporaire. Corrélativement, un inventaire de sortie doit également être réalisé avant l'effacement de la biodiversité temporaire. Cet inventaire est nécessaire pour connaître des espèces de faune et de flore sauvages présentes sur le site et d'identifier si d'éventuelles mesures complémentaires doivent être prises afin de minimiser l'impact de l'effacement. Deuxièmement, la dérogation nature temporaire doit établir les conditions particulières liées à la mise en œuvre de la période de nature temporaire afin de sécuriser le gain écologique. Nous prendrons comme exemple le projet

<sup>23</sup> Pour une étude plus approfondie, voy. Hucq A., *La nature temporaire comme outil du droit de la conservation de la nature*, Larcier, 2025, pp. 346 et s.

de nature temporaire au Port d'Amsterdam (friche portuaire de neuf hectares).

FIGURE 2 – Photographie et localisation du projet de nature temporaire au Port d'Amsterdam



Note. Issu de Smit et Melchers, 2016 : 11

Quelques interventions mineures de gestion ont été autorisées dans le cadre de ce projet de nature temporaire. La berge fut reconfigurée en 2010 afin de favoriser sa colonisation par l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*). Des bassins ont été creusés et le sable libéré a été utilisé pour des lieux d'hivernage du Crapaud calamite (*Bufo calamita*). Un suivi du projet de nature temporaire et de ses mesures doit être opéré par un expert afin de s'assurer de leur effectivité. Dans le cas du projet de nature temporaire du Port d'Amsterdam, ce suivi a mis en évidence que ces mesures ont eu un impact positif sur les espèces protégées (Smit et Melchers, 2016). Troisièmement, seules les interdictions du régime de protection des espèces de faune et de flore sauvages strictement nécessaires à la mise en œuvre et à l'effacement de la nature temporaire peuvent être levées. Ainsi, la mise à mort de spécimens d'espèces protégées n'est *a priori* pas admise dès lors qu'elle devrait pouvoir être évitée moyennant certaines précautions. Des mesures d'évitement et d'atténuation doivent encadrer l'effacement de la nature temporaire. Par exemple, les périodes de sensibilité des espèces de faune et de flore sauvages concernées par la dérogation doivent être évitées. Par ailleurs, dans l'exemple ci-dessus, les spécimens de l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) ainsi que les spécimens de Crapaud calamite

(*Bufo calamita*) et de Triton commun (*Lissotriton vulgaris*) ont été déplacés à la fin du projet de nature temporaire sur une bande naturelle située à proximité (Smit et Melchers, 2016). Enfin, sans rentrer ici dans la complexité que de tels développements impliquent, afin de pallier aux incertitudes découlant d'un octroi anticipé de la dérogation, la dérogation doit contenir des mécanismes inspirés de la gestion adaptative afin de pouvoir répondre à des situations non prévues lors de son octroi anticipé (Hucq, 2025). Ceux-ci peuvent notamment comprendre la possibilité d'adopter des mesures de conservation additionnelles adaptées à certaines espèces de faune ou de flore sauvages afin de renforcer l'impact positif de la période de nature temporaire sur celles-ci.

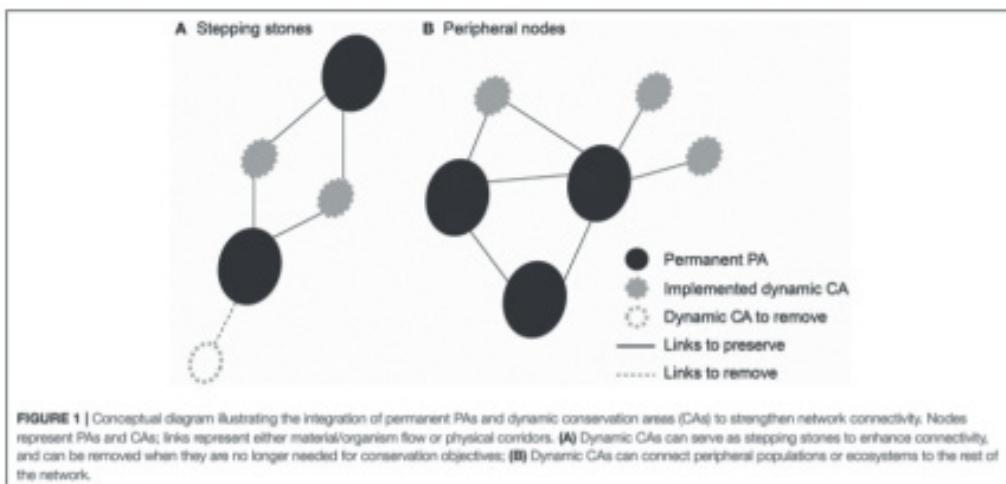
#### **4. OPPORTUNITES ET LIMITES DE LA NATURE TEMPORAIRE COMME OUTIL DE CONSERVATION EN MILIEU URBAIN**

La nature temporaire constitue une opportunité de mobiliser temporairement des espaces privés et publics affectés à l'urbanisation à des fins de conservation voire de restauration de la nature<sup>24</sup>. À l'échelle du projet, dans la veine d'un urbanisme temporaire voire transitoire (Pradel, 2019), la nature temporaire pourrait intégrer les dynamiques de renouvellement urbain, que ce soit pendant le temps de veille d'une friche en attente d'urbanisation (Ambrosino et Andres, 2008), dans le cadre d'une procédure de phytoremédiation d'un sol pollué (Tendero et Bazart, 2021), ou encore au cours de travaux de construction (Nord Nature Chico Mendès et LPO, EPF NPdC, 2019). La nature temporaire exprime mieux son potentiel lorsqu'elle est appréhendée dans le cadre d'une stratégie territoriale à plus grande échelle qui vise à maintenir une quantité suffisante d'habitats interconnectés pour les populations d'espèces de faune et de flore sauvages. Une piste particuliè-

<sup>24</sup> Lorsque les études scientifiques furent menées, le règlement 2024/1991 relatif à la restauration de la nature n'était pas encore entré en vigueur. Leur actualisation au regard des objectifs et obligations découlant de ce règlement doit encore être menée. Il peut être soutenu que la nature temporaire pourrait participer à la restauration de certaines populations d'espèces protégées (voy. nos développements à ce sujet, *ibid.*, pp. 472-474).

rement prometteuse est de concevoir la nature temporaire comme le volet dynamique d'une stratégie de réseau écologique en milieu urbain (Brun, 2015). Cette proposition se fonde sur plusieurs travaux dont ceux de Cassidy D'Aloia et ses collègues dont le modèle est reproduit ci-dessous (D'Aloia et al, 2019). Ce modèle propose une stratégie de réseau écologique composée d'aires protégées de manière pérenne et de zones temporaires de conservation. Ces zones de nature temporaire forment le volet dynamique qui pourrait améliorer la connectivité globale du réseau écologique.

FIGURE 3 – Photographie et localisation du projet de nature temporaire au Port d'Amsterdam



Note. Reproduit d'Aloia et al, 2019 : 4

L'inscription de la nature temporaire comme volet dynamique d'une stratégie de réseau écologique reste à ce jour prospective. Cette proposition soulève certains obstacles et défis à surmonter (Hucq, 2025). Parmi ces enjeux, l'on peut relever l'identification des zones potentielles pertinentes pour la nature temporaire et la maîtrise des dynamiques spatiales afin de maintenir dans le temps et dans l'espace un réseau interconnectés d'habitats (ce qui inclut les outils de maîtrise foncière nécessaires à cette fin). Indubitablement, le droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme joue un rôle

majeur à cet égard. D'abord, en déterminant le zonage par les plans d'affectation des sols, il joue un rôle direct dans la spatialisation des espaces possibles de nature temporaire. Ensuite, les diagnostics territoriaux réalisés au cours de l'élaboration des plans peuvent identifier les zones potentielles de nature temporaire. Enfin, le droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme peut favoriser la pratique de la nature temporaire en l'intégrant dans des programmes d'aménagement urbain. Par exemple, les programmes de réhabilitation de friches urbaines et industrielles à des fins de recyclage du foncier et d'optimisation spatiale peuvent prévoir que leurs opérations seront précédées ou accompagnées d'un projet de nature temporaire<sup>25</sup>. En ce sens, la nature temporaire a le potentiel pour devenir l'un des outils du développement territorial durable.

La nature temporaire n'est pas exempte de certaines limites (Hucq, 2025). Premièrement, la nature temporaire reste complémentaire aux stratégies de conservation de la nature plus pérennes. Autrement dit, la nature temporaire ne peut justifier par elle seule le déclassement d'aires protégées ou le refus de classement de nouvelles aires protégées ; et ce à plus forte raison, dans un contexte où le Règlement 2024/1991 relatif à la restauration de la nature impose des objectifs de restauration des écosystèmes qui nécessiteront d'en créer de nouvelles. Deuxièmement, la nature temporaire ne bénéficie pas à toutes les espèces de faune et de flore sauvages. D'abord, la nature temporaire ne vise pas directement les espèces non protégées qui font partie de la nature ordinaire (Treillard, 2024). Ensuite, la nature temporaire aboutit à privilégier la conservation de certaines espèces protégées (celles qui en profitent) au détriment d'autres (celles qui ne peuvent en profiter). Troisièmement, bien que les premiers retours d'expérience aux Pays-Bas semblent encourageants (van Kreveld, 2019), il n'existe pas à l'heure actuelle d'analyse métapopulationnelle qui étudient l'impact de la nature temporaire sur les populations d'espèces protégées sur lesquelles ils portent. Ainsi, la nature temporaire reste-t-elle à l'heure

<sup>25</sup> Voy. l'exemple du cas de l'écoquartier à La Gantoise (*Ecowijk Gantoise*) qui, dans l'attente des travaux de construction du futur écoquartier, a réalisé un projet de nature temporaire (Accessible sur <https://sogent.be/projecten/wonen-oude-gantoise-site>, consulté le 7 octobre 2025).

actuelle une pratique émergeante avec peu de résultats empiriques ; en conséquence, il subsiste une incertitude quant à ses bénéfices écologiques. En conséquence, une approche au cas par cas au départ de projets pilotes est recommandée afin de valider empiriquement l'intérêt de la nature temporaire pour la conservation de certaines espèces de faune et de flore sauvages protégées.

## 5. CONCLUSION

La littérature scientifique tend à montrer que la nature temporaire est susceptible de participer, sous certaines conditions, à la conservation de certaines espèces de faune et de flore sauvages en milieu urbain et industriel<sup>26</sup>. Du fait de sa pratique naissante, des incertitudes subsistent quant aux bénéfices de la nature temporaire pour la conservation de la nature en milieux urbains. Il est dès lors recommandé à ce stade de procéder à des projets pilotes afin de tester ce concept. Sous cette réserve et les limites énoncées plus haut, la nature temporaire constitue une proposition originale de conciliation entre conservation de la nature et développement territorial qui joue sur la temporalité de l'espace. Du point de vue juridique, l'opérationnalisation de la nature temporaire requiert d'analyser plus en profondeur comment celle-ci peut être intégrée au sein des instruments locaux et régionaux d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et plus largement dans le cadre de stratégies territoriales durables prenant en compte les enjeux de conservation de la nature en milieux urbains et industriels. Ces questions ne sont pas neuves pour le droit de la conservation de la nature (Born, 2008) mais, de par la nature hybride du concept de nature temporaire (entre développement territorial et conservation de la nature), s'y reposent avec force.

---

<sup>26</sup> Pour d'autres applications du concept au sein d'espaces en activités économiques, voy. Séleck M., Boisson S. & Mahy G., *Gestion dynamique de la nature temporaire en carrières*, les Presses Universitaires de Liège-Agronomie-Gembloux, 2022, 91p ; Hucq A., *La nature temporaire comme outil du droit de la conservation de la nature*, Larcier, 2025, pp. 562 et s.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Ambrosino, C., & Andres, L. (2008). Fiches en ville : du temps de veille aux politiques de l'espace. *Espaces et sociétés*, (3), 37-51.
- Backes, C., van Kreveld, A., & Schoukens, H. (2019). Temporary nature - A win-win for nature and developers: Tinkering with the law in order to combat biodiversity loss. In R. Roggema (Ed.), *Nature driven urbanism* (pp. 54-61). Springer.
- Born, C.-H. (2008). *L'intégration de la biodiversité dans les plans d'aménagement du territoire. Essai sur la contribution de la planification spatiale à la mise en place d'un réseau écologique* [Thèse de doctorat, UCLouvain].
- Bowman, M. J., et al. (2017). Renewal ecology: Conservation for the Anthropocene. *Restoration Ecology*, 25(5), 674-680.
- Bull, J. W., et al. (2013). Conservation when nothing stands still: Moving targets and biodiversity offsets. *Frontiers in Ecology and the Environment*, 11(4), 203-210.
- Brun, M. (2015). *Biodiversité végétale et délaissés dans l'aménagement urbain. Contribution potentielle des délaissés urbains aux continuités écologiques* [Thèse de doctorat, Université François-Rabelais de Tours].
- CJUE. (2006). Commission c/ Espagne, affaire C-221/04.
- CJUE. (2019), Luonnon suojojeluyhdistys Tapiola, aff. C-674/17, pt 61.
- CJUE. (2020a). Magistrat der Stadt Wien (Grand hamster), affaire C-477/19.
- CJUE. (2020b). Alianța pentru combaterea abuzurilor, affaire C-88/19.
- CJUE. (2020c), Commission c/ Autriche (Chasse printanière à la bécasse des bois), affaire C-161/19.
- CJUE. (2021). Magistrat der Stadt Wien (Grand hamster - II), affaire C-357/20.
- Commission européenne, *Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la Directive « Habitats »* (C(2021) 7301 final).
- D'Aloia, C. C., et al. (2019). Coupled networks of permanent protected areas and dynamic conservation areas for biodiversity conservation under climate change. *Frontiers in Ecology and Evolution*, 7, 1-18.
- Dudley, N. (Ed.). (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. IUCN.
- Epstein, Y., Vicente Lopez-Bao, J., & Chapron, G. (2016). A legal-ecological understanding of favorable conservation status for species in Europe. *Conservation Letters*, 9(2), 81-88.

- Garcia-Ureta, A. (2020). *EU biodiversity law: Wild birds and habitats directives*. Europa Law Publishing.
- Gaston, K. J. (Ed.). (2010). *Urban ecology*. Cambridge University Press.
- Godet, L., & Devictor, V. (2018). What conservation does. *Trends in Ecology & Evolution*, 33(10), 720–730.
- European Environment Agency. (2020). *State of the nature in EU – Results from reporting under the nature directives 2003–2018* (Technical report No. 10/2020).
- Hucq, A. (2025). *La nature temporaire comme outil du droit de la conservation de la nature*. Larcier.
- IPBES. (2019). *Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*. Diaz, S., et al. (Eds.).
- Kattwinkel, M., Biedermann, R., & Kleyer, M. (2011). Temporary conservation for urban biodiversity. *Biological Conservation*, 144(9), 2335–2343.
- Kuijpers, S., & van Kreveld, A. (2019). *Effecten van Tijdelijke Natuur op biodiversiteit*. ARK Nature.
- Lemoine, G. (2016). Flores et pollinisateurs des villes et des friches urbaines... Entre nature temporaire et biodiversité en mouvement. *Bulletin de la Société botanique de France*, 69, 103–116.
- Linnartz, L. (2006). *Tijdelijke natuur en beschermde soorten: permanente winst. Een ecologische onderbouwing*. Bureau Stroming & ARK Nature Innovatie Netwerk.
- Lundholm, J. T., & Richardson, P. J. (2010). Habitat analogues for reconciliation ecology in urban and industrial environments. *Journal of Applied Ecology*, 47(5), 966–975.
- Maes, F., & Neumann, F. (2004). The Habitats directive and port development in coastal zones: Experiences in safeguarding biodiversity. *Journal of Coastal Conservation*, 10(1–2), 78–79.
- Martínez-Abráin, A., & Jiménez, J. (2016). Anthropogenic areas as incidental substitutes for original habitat. *Conservation Biology*, 30(3), 593–598.
- Mehtälä, J., & Vuorisalo, T. (2007). Conservation policy and the EU Habitats directive: Favourable conservation status as a measure of conservation success. *European Environment*, 17, 363–375.
- Millennium Ecosystem Assessment. (2005). *Ecosystems and human well-being: Synthesis*. Island Press.

- Nord Nature Chico Mendès, LPO, & EPF NPDc. (2019). *Guide biodiversité et chantiers. Comment concilier nature et chantiers urbains ?* EGF.BTP.
- Pradel, B. (2019). *L'urbanisme temporaire, transitoire, éphémère, des définitions pour y voir plus clair* [Online publication].
- Rayfield, B., James, P. M. A., Fall, A., & Fortin, M.-J. (2008). Comparing static versus dynamic protected areas in the Québec boreal forest. *Biological Conservation*, 141, 438–449.
- Rosenzweig, M. L. (2003). *Win-win ecology: How the earth's species can survive in the midst of human enterprise*. Oxford University Press.
- Schoukens, H., Cliquet, A., & De Smet, P. (2010). The compatibility of “Temporary Nature” with European Conservation Law. *European Energy and Environmental Law Review*, 19(3), 106–131.
- Schoukens, H. (2012a). De strijd tegen het biodiversiteitsverlies: minder flexibiliteit, meer natuur of net omgekeerd? (deel I). *Milieu- en Energierecht*, 2012(2), 83–95.
- Schoukens, H. (2012b). De strijd tegen het biodiversiteitsverlies: minder flexibiliteit, meer natuur of net omgekeerd? (deel II). *Milieu- en Energierecht*, 2012(3), 155–165.
- Schoukens, H. (2015). Nature conservation law under threat: Novel regulatory approaches to the rescue? In C.-H. Born & F. Jongen (Eds.), *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont* (pp. 801–816). Bruylant.
- Schoukens, H. (2016). Tijdelijke natuur als green deal tussen economie en ecologie: van gemiste kansen naar win-win scenario's? *Tijdschrift voor omgevingsrecht en omgevingsbeleid*, 2016(2), 190–214.
- Schoukens, H. (2017). Reconciliation ecology in practice: Legal and policy considerations when implementing temporary nature on undeveloped lands in the European Union. *Land Use Policy*, 67, 178–189.
- Smit, G. F. J., & Melchers, M. (2016). Tijdelijk Natuur Westpoort. Ontwikkeling 2009–2016. *Ecologie et Landscape*, Bureau Waardenburg.
- Steenhuis, P. H. (2011). *Op weg naar 'Tijdelijke Natuur'. Van denken en dromen naar durven en doen* (Rapport No. 11.2.279). InnovatieNetwerk.
- Tendero, M., & Bazart, C. (2021). Let it grow? Social representations of nature on contaminated brownfields. In F. Di Pietro & A. Robert (Eds.), *Urban wastelands: A form of urban nature?* (pp. 157–180). Springer.
- Treillard, A. (2024). *L'apprehension juridique de la nature ordinaire*. LGDJ.
- van Kreveld, A. (2019). *10 jaar Tijdelijke Natuur*. ARK Nature.

- Vriens, L., et al. (2013). *Advies betreffende de ecologische effecten van Tijdelijke Natuur*. Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek.
- Walker, L. R., & Del Moral, R. (2003). *Primary succession and ecosystem rehabilitation*. Cambridge University Press.
- Woldendorp, H. E. (2009). Dynamische natuur in een statische rechtorde. *Milieu en Recht*

